

M. Alain DUMAIT  
9 RUE BLEUE  
75009 PARIS  
Directeur de l'Essor de la Gendarmerie site : lessor.org

Fait à SALEILLES, le 27 juin 2018

**Objet : exercice du droit de réponse à un article de presse**  
**Lettre recommandée AR**

Monsieur,

Je soussigné(e) Paul MORRA, demeurant 2 rue Boileau -66280- SALEILLES, Tél: 06 18 35 38 90 – E-mail : [morra.paul@orange.fr](mailto:morra.paul@orange.fr), agissant tant en mon nom propre et qu'en qualité de président de l'AFAR (Association des Forces Armées Réunies), visé en son nom propre et en cette qualité, entends, par la présente, faire usage du droit de réponse suite à un article paru sur le site de «[lessor.org](http://lessor.org)» dont vous gérez le contenu.

En effet, le 25 juin 2018 à la une, rubrique «société», de la lettre de l'Essor de la Gendarmerie Nationale, est publié un article intitulé «**Le patron des gendarmes assigne en diffamation un lieutenant, qui demande l'indulgence du tribunal** ( lien: <https://lessor.org/le-patron-des-gendarmes-assigne-en-diffamation-un-lieutenant-qui-demande-lindulgence-du-tribunal/>) dans lequel, je suis directement et personnellement mis en cause.

Ledit article fait apparaître dans le titre: «**...un lieutenant, qui demande l'indulgence du tribunal**»; La citation à comparaître, publiée sur [armee-media.com](http://armee-media.com), le site web de l'Afar, souligne que l'officier de gendarmerie accuse ainsi Richard Lizurey d'avoir commis "un délit d'escroquerie au jugement en bande organisée". Le ministère public a également appelé à la condamnation du prévenu. Son avocate, Me Sophie Canadas-Blanc, a elle plaidé la bonne foi, l'absence d'animosité personnelle et demandé l'indulgence.

Or, je conteste vivement ces allégations dans la mesure où il n'y a jamais eu de demande d'indulgence au tribunal par le prévenu ou son avocate mais un incident d'audience provoqué par le prévenu **invoquant la nullité de la citation «In limine litis» tirée de la violation des articles 42 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**. Dans la citation de la partie civile, l'accusation à l'encontre du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale portait sur le fait **«d'avoir couvert une escroquerie au jugement en bande organisée»** et non pas d'avoir commis un délit d'escroquerie au jugement en bande organisée, **ce qui n'est pas la même chose! Il s'agit d'une réécriture interprétée par la partie civile et son avocat Maître BIGOT dans cette citation quelques lignes plus tard (page 5 des conclusions). C'est une manipulation grossière pour tromper la religion du juge**. Le ministère public quant à lui a fait un réquisitoire très réservé sans se prononcer, l'affaire étant atypique, pas d'antécédents judiciaires du prévenu et est resté en retrait s'en remettant au jugement.

Dès lors, j'exige que le site [lessor.org](http://lessor.org) dont vous dirigez le contenu diffuse l'intégralité de ma réponse et ce, en vertu de l'article 13 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du mercredi 18 octobre 2017 N° de pourvoi: 16-19282 .

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur DUMAIT, mes salutations distinguées.

Paul MORRA, Président de l'AFAR  
Signature

